

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de chacun des paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « par année »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « par année ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 15 \$ » des mots « par année ».

**7.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

**8.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 1 044 \$ » des mots « par année ».

**9.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les droits annuels pour le maintien d'une licence de bingo en salle doivent être payés au moins 4 mois avant la date anniversaire de la délivrance de la licence. Dans le cas d'une licence de bingo-média, d'une licence de bingo récréatif ou d'une licence de fournisseur en bingo, les droits annuels doivent être payés au moins 60 jours avant cette date. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**10.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), les premières licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont en vigueur pour une période de 24 mois débutant à la date de leur délivrance.

**11.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), les premières licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont en vigueur pour une période de 12 mois débutant à la date de leur délivrance.

**12.** Malgré le dernier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à vendre des billets-surprise peut également vendre des billets moitié-moitié à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les droits payés pour l'obtention de l'autorisation de vendre des billets-surprise permettent également la vente des billets moitié-moitié.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour la licence de bingo-média, la licence de bingo récréatif et la licence de fournisseur en bingo.

56461

Gouvernement du Québec

### Décret 1047-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

#### Règles sur les bingos — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les bingos

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *i*, *i.5* et *j.1* du premier alinéa de l'article 20 et du deuxième alinéa de ce même article de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles, notamment pour déterminer la nature des systèmes de loterie ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à l'exploitation des licences, déterminer les critères de remise de prix lors de la tenue d'un bingo, établir le prix minimum de la vente d'une carte ou d'une feuille de bingo offerte aux joueurs et pour prescrire toute autre règle relative à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement d'un système de loterie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet des Règles modifiant les Règles sur les bingos a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, les Règles modifiant les Règles sur les bingos à sa séance plénière du 21 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les bingos, annexées au présent décret, soit approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règles modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1<sup>er</sup> al., par. c, i, i.5, j.1 et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Les Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5) sont modifiées, à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « le système de loterie de billets-surprise mis sur pied et exploité » par ce qui suit : « les systèmes de loterie de billets-surprise et de billets moitié-moitié mis sur pied et exploités ».

**2.** L'article 2 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après la définition du mot « associé », de la définition suivante :

« billet moitié-moitié » : un billet composé de deux parties détachables qui offre la possibilité de gagner un prix instantané au moyen d'une désignation par le sort faite à l'occasion d'un bingo; ».

**3.** L'article 3 de ces règles est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le seuil de 208 séances est augmenté à 212 dans le cas où le jour de la semaine au cours duquel se déroule un bingo dans la salle revient 53 fois pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance des licences rattachées à cette salle. ».

**4.** L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Il ne peut être modifié au cours de la période de validité d'une licence » par ce qui suit : « La Régie peut, sur demande motivée, laquelle doit être faite au moins 4 mois avant la date anniversaire de la délivrance de la licence, autoriser un changement du mode de gestion d'un bingo en salle. Selon le mode de gestion autorisé, le titulaire doit joindre à sa demande les renseignements et les documents visés aux articles 39 ou 40 et se conformer aux exigences qui y sont prévues ».

**5.** L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique, pour l'année, le nombre de séances autorisées, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que la salle à laquelle elle est rattachée. ».

**6.** L'article 6 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à mettre sur pied et à exploiter un bingo comportant au moins 26 séances par année peut, pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, en tenir jusqu'à 4 dans un lieu qu'autorise la Régie au moment de la délivrance de sa licence et qui diffère de la salle à laquelle elle est rattachée. La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique alors, pour l'année, le nombre de séances, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que le lieu autorisé. ».

**7.** L'article 8 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « un lot cumulatif » par les mots « 2 lots cumulatifs »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du mot « chacun ».

**8.** L'article 9 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Nonobstant l'article 7, le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à tenir au moins 26 séances de bingo par année peut, pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, durant au plus 2 séances, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 10 000 \$. Aucun lot cumulatif ne peut être offert au cours de l'une ou l'autre de ces séances de bingo. ».

**9.** L'article 10 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peut, pour le système de loterie de bingo, remettre des prix d'une valeur correspondant à plus de 75 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, des billets-surprise, des billets moitié-moitié et du montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997, le cas échéant. ».

**10.** L'article 11 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

**11.** L'article 14 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

**12.** L'article 17 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 2 lots cumulatifs, l'un avant 18 h et l'autre » par ce qui suit : « 4 lots cumulatifs dont 2 avant 18 h et 2 ».

**13.** L'article 18 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours d'au plus 4 journées de bingo » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, durant au plus 4 journées de bingo ».

**14.** L'article 19 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **19.** Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ne peut remettre des prix pour le système de loterie de bingo d'une valeur correspondant à plus de 75 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, des billets-surprise, des billets moitié-moitié et du montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée, le cas échéant, conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997. Ce pourcentage est calculé mensuellement, sans tenir compte, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18. ».

**15.** L'article 20 de ces règles est modifié par l'ajout, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

**16.** L'article 21 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique, pour l'année, le nombre de séances autorisées, leurs dates et leurs heures ainsi que le nom de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle les séances de bingo seront tenues. ».

**17.** L'article 23 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « un lot cumulatif » par les mots « 2 lots cumulatifs »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du mot « chacun ».

**18.** L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 75 ».

**19.** L'article 38 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « pour la première année, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « se prévaloir », des mots « , pour la première année, »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Au moins 4 mois avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance d'une licence de bingo en salle et, dans le cas d'une licence de bingo-média, au moins 60 jours avant ces dates, le titulaire doit fournir à la Régie une description des projets qu'il entend réaliser au cours des 12 mois suivant ces dernières dates, laquelle doit comprendre les renseignements visés au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa. En outre, il doit fournir à la Régie une copie des états financiers pour le dernier exercice financier précédant ces dates.

Pour la même période et dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa précédent et, dans le cas d'une licence de bingo récréatif, au moins 60 jours avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance de sa licence, le titulaire doit également aviser la Régie s'il désire se prévaloir des dispositions prévues à

l'article 107 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi. »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, au dernier alinéa, après les mots « du premier alinéa », des mots « et le troisième alinéa ».

**20.** Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la sous-sous-section 1 de la sous-section 2 de la section I, des mots « et de licence de bingo-média ».

**21.** L'article 39 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, avant les mots « la description du bingo », des mots « pour la première année, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au troisième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, au moins 4 mois avant la date anniversaire de la délivrance de sa licence, l'organisme peut également demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets-surprise et des billets moitié-moitié.

**22.** L'article 40 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au troisième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, au moins 4 mois avant la date anniversaire de la délivrance de sa licence, l'organisme peut également demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets-surprise et des billets moitié-moitié.

**23.** Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par la suppression, à la sous-section 2 de la section I, de la sous-sous-section 2 « Demande de licence de bingo-média ».

**24.** L'article 41 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, avant les mots « la description du bingo », des mots « pour la première année, ».

**25.** Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 41, de l'article suivant :

« **41.1.** Lorsque la Régie délivre une licence de bingo en salle seul ou une licence de bingo-média, celle-ci est accompagnée d'une fiche descriptive du bingo que le titulaire entend mettre sur pied et exploiter au cours des 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, laquelle doit comprendre les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 39 ou, selon le cas, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 41. En outre, à la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance de la licence, une fiche descriptive pour l'année en cours est envoyée au titulaire de la licence par la Régie.

Au moins 4 mois avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance d'une licence de bingo en salle seul et, dans le cas d'une licence de bingo-média, au moins 60 jours avant ces dates, le titulaire doit fournir à la Régie la description du bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter au cours des 12 mois suivant ces dernières dates, laquelle doit comprendre les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 39 ou, selon le cas, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 41. ».

**26.** Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par le remplacement, à la sous-sous-section 3 de la sous-section 2 de la section I, du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 ».

**27.** L'article 51 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « se prévaloir », des mots « , pour la première année, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Au moins 4 mois avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance de sa licence, la personne ou la société doit aviser la Régie si elle désire se prévaloir, au cours des 12 mois suivant ces dernières dates, des dispositions prévues à l'article 107 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi. ».

**28.** L'article 52 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « pendant la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour une année donnée pendant la période de validité de sa licence »;

2° par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « obtenir une nouvelle licence », des mots « ou à la date anniversaire de la délivrance de sa licence ».

**29.** Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante :

**« SECTION VII  
MISE À JOUR ET MODIFICATIONS**

**55.1** Le titulaire doit informer la Régie de tout changement qui affecte l'exactitude d'un renseignement ou d'un document qu'il lui a fourni en vue de la délivrance de sa licence. Pour chaque année au cours de la période de validité d'une licence de bingo en salle, d'une licence de gestionnaire de salle, d'une licence de bingo-média, d'une licence de bingo récréatif ou d'une licence de fournisseur en bingo, le titulaire doit compléter et retourner à la Régie un formulaire de mise à jour en même temps que le paiement des droits annuels et, dans le cas d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, au moins 4 mois avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance de la licence. En outre, il doit fournir à la Régie tout autre document visé aux articles 38, 39, 40, 51 et 55 relatif aux conditions d'obtention d'une licence qui serait susceptible d'appuyer la mise à jour, le cas échéant.

La mise à jour des renseignements et des documents visés au troisième alinéa de l'article 38 et au deuxième alinéa de l'article 41.1 doit être faite au moyen de ce formulaire et dans les délais qui y sont prévus.

Les demandes de modifications visées à l'article 4, au quatrième alinéa de l'article 38, au troisième alinéa de l'article 39, au troisième alinéa de l'article 40 et au deuxième alinéa de l'article 51 doivent être également faites au moyen de ce formulaire et dans les délais qui y sont prévus. ».

**30.** L'article 56 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

**31.** L'article 58 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

**32.** L'article 62 de ces règles est modifié :

1° par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié »;

2° par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « d'acheter un billet-surprise », des mots « ou un billet moitié-moitié ».

**33.** L'article 63 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

**34.** L'article 64 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « un billet-surprise », des mots « , un billet moitié-moitié ».

**35.** L'article 68 de ces règles est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, après les mots « à midi le » de « 7<sup>e</sup> ».

**36.** L'article 69 de ces règles est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 8° du premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou un billet-surprise » par les mots « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

**37.** L'article 79 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **79.** Le prix de vente d'une carte ou d'une feuille de bingo comprise dans un livret ne peut être inférieur à 1 \$.

Toutefois, le prix de vente d'une carte additionnelle ou d'une carte de bingo spéciale est déterminé pour chaque séance ou pour chaque bloc de bingo par le titulaire d'une licence de bingo ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

Dans le cas d'un bingo de concession agricole ou d'un bingo dans un lieu d'amusement public, le prix de vente d'une carte ne peut être supérieur à 0,50 \$.

**38.** L'article 83 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En application de l'article 17, lorsque 4 lots cumulatifs sont offerts dans une salle dont 2 avant 18 h et 2 après 18 h, chacun ne peut être offert qu'une fois par journée de bingo, selon la plage horaire au cours de laquelle il a été initialement offert. De plus, un intervalle d'au moins 3 heures doit s'écouler entre le dernier lot offert avant 18 h et le premier lot offert après 18 h. ».

**39.** L'article 85 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 60 ».

**40.** L'article 95 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du nombre « 36 » par le nombre « 48 ».

**41.** L'article 107 de ces règles est modifié par la suppression, à la fin, des mots « lors de la délivrance de sa licence ».

**42.** Le chapitre V « NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE » de ces règles est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante :

#### « SECTION VII BILLETS MOITIÉ-MOITIÉ

**113.1.** Un billet moitié-moitié doit être composé de deux parties détachables portant le même numéro, dont l'une qui doit être conservée par le titulaire d'une licence de bingo en salle ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et l'autre qui doit être remise à l'acheteur. Le nom et le numéro de licence du titulaire qui achète l'ensemble de billets moitié-moitié ainsi que le prix de vente du billet et son numéro de série doivent être indiqués sur les deux parties détachables du billet moitié-moitié.

**113.2.** Lorsqu'il est autorisé à vendre des billets moitié-moitié, le titulaire d'une licence de bingo en salle doit, au cours d'une séance de bingo, désigner par le sort un seul gagnant pour ces billets.

Dans le cas du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, celui-ci doit, au cours d'une journée de bingo, désigner par le sort au plus 2 gagnants pour ces billets, l'un avant 18 h et l'autre après 18 h.

**113.3.** Un billet moitié-moitié est gagnant lorsque la partie détachable du billet remise à l'acheteur porte le même numéro que celui apparaissant sur l'autre partie détachable du billet conservée par le titulaire de la licence et qui a été désignée par le sort.

**113.4.** Pour être déclaré gagnant et valide, un billet moitié-moitié doit être intact et il ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

**113.5.** La personne possédant le billet moitié-moitié gagnant doit réclamer son prix au plus tard 10 minutes après l'annonce du numéro apparaissant sur le billet gagnant. Dans le cas contraire, le titulaire de la licence doit désigner par le sort un autre billet gagnant jusqu'à ce que le prix soit attribué.

**113.6.** Un billet moitié-moitié ne doit comporter aucun bon ni autre matériel promotionnel ou publicitaire.

**113.7.** La valeur totale du prix remis pour la désignation par le sort d'un billet moitié-moitié gagnant doit être égale à 50 % du revenu provenant de la vente de tous les billets pour cette désignation.

**113.8.** Un avis indiquant que les prix gagnés avec des billets moitié-moitié doivent être réclamés au plus tard 10 minutes après l'annonce du numéro apparaissant sur le billet gagnant et qu'ils sont remis en argent comptant doit être affiché dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité le bingo, à la vue des personnes qui s'y trouvent. ».

**43.** L'article 114 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

**44.** L'article 115 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié ».

**45.** L'article 116 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié ».

**46.** L'article 117 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou de billets moitié-moitié ».

**47.** L'article 118 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

**48.** L'article 119 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « de l'article 38 », des mots « et au troisième alinéa de cet article »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'expiration de sa licence », par les mots « anniversaire de la délivrance de sa licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

**49.** L'article 120 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « par année ».

**50.** L'article 121 de ces règles est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « d'expiration de sa licence », par les mots « anniversaire de la délivrance de sa licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

**51.** L'article 122 de ces règles est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

**52.** L'article 124 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de leur licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de leur licence »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « d'ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

**53.** L'article 125 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1<sup>o</sup> concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

a) le numéro de série des billets moitié-moitié vendus;

b) le nombre de billets moitié-moitié vendus;

c) le prix de vente de chaque billet moitié-moitié;

d) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

e) la valeur totale des prix remis;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 8 » par « 8.1 ».

**54.** L'article 126 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, après les mots « les billets-surprise », des mots « et les billets moitié-moitié ».

**55.** L'article 128 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1<sup>o</sup> concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

8.2<sup>o</sup> s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 9<sup>o</sup> le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le mois précédent et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo; des billets-surprise; des billets moitié-moitié, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une séance de bingo visée à l'article 9. De plus, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 doit être additionné à la valeur totale des revenus; ».

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 8 » par « 8.1 ».

**56.** L'article 130 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets-moitié-moitié ».

**57.** Le chapitre VII « ADMINISTRATION ET CONTRÔLE » des règles est modifié par le remplacement, à la section I, de l'intitulé de la sous-section « §4. Rapport final » par le suivant : « §4. Rapport annuel ».

**58.** L'article 131 est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, du mot « final » par le mot « annuel »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « de l'article 38 », des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « d'expiration de la licence » par les mots « anniversaire de la délivrance de la licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

**59.** L'article 132 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« *f*) le cas échéant, pour la première et la deuxième année, la valeur du lot cumulatif offert et non remis; »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants :

« *g*) pour la première et la deuxième année, le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la somme de la valeur totale des lots remis et de la valeur du lot cumulatif offert et non remis au cours du 12<sup>e</sup> mois de l'année visée de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le 11<sup>e</sup> mois de l'année visée;

*h*) pour la dernière année, le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la valeur totale des lots remis; »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1<sup>o</sup> concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

*a*) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

*b*) la valeur totale des prix remis;

*c*) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

8.2<sup>o</sup> s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 10<sup>o</sup> le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo; des billets-surprise; des billets moitié-moitié, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une séance de bingo visée à l'article 9. De plus, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 doit être additionné à la valeur totale des revenus;

6<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa, après les mots « d'une demande », des mots « de licence »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 8 » par « 8.1 »;

8<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

9<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 16<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

**60.** L'article 133 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, après les mots « d'une demande », des mots « de licence »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1<sup>o</sup> s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».



**61.** L'article 134 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

**62.** L'article 135 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

**63.** L'article 136 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article ».

**64.** L'article 137 de ces règles est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

**65.** L'article 140 est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « d'ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

**66.** L'article 141 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1<sup>o</sup> concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

- a) le numéro de série des billets moitié-moitié vendus;
- b) le nombre de billets moitié-moitié vendus;
- c) le prix de vente de chaque billet moitié-moitié;
- d) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;
- e) la valeur totale des prix remis;
- f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 8 » par « 8.1 ».

**67.** L'article 144 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, après les mots « les billets-surprise », des mots « et les billets moitié-moitié ».

**68.** L'article 146 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1<sup>o</sup> concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

- a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;
- b) la valeur totale des prix remis;
- c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

« 8.2<sup>o</sup> s'il y a lieu, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 9<sup>o</sup> le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le mois précédent et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo; des billets-surprise; des billets moitié-moitié, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18. De plus, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 doit être additionné à la valeur totale des revenus; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 8 » par « 8.1 »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article ».

**69.** Le chapitre VII « ADMINISTRATION ET CONTRÔLE » des règles est modifié par le remplacement, à la section II, de l'intitulé de la sous-section « §4. Rapport final » par le suivant : « §4. Rapport annuel ».

**70.** L'article 148 est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'expiration de la licence » par ce qui suit : « anniversaire de la délivrance de la licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

**71.** L'article 149 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« *f*) le cas échéant, pour la première et la deuxième année, la valeur du lot cumulatif offert et non remis; »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants :

« *g*) pour la première et la deuxième année, le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la somme de la valeur totale des lots remis et de la valeur du lot cumulatif offert et non remis au cours du 12<sup>e</sup> mois de l'année visée de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le 11<sup>e</sup> mois de l'année visée;

*h*) pour la dernière année, le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la valeur totale des lots remis; »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 10.1<sup>o</sup> concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

*a*) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

*b*) la valeur totale des prix remis;

*c*) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

10.2<sup>o</sup> s'il y a lieu, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 12<sup>o</sup> le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo; des billets-surprise; des billets moitié-moitié, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18. De plus, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 doit être additionné à la valeur totale des revenus;

7<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de « 10 » par « 10.1 ».

**72.** L'article 158 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

**73.** L'article 159 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1<sup>o</sup> concernant, le cas échéant, la vente des ensembles de billets moitié-moitié :

a) le nombre d'ensembles de billets moitié-moitié vendus, en y indiquant le prix de vente des billets;

b) pour chaque ensemble vendu, le prix de vente des billets, le nombre de billets moitié-moitié en faisant partie, leur numéro de série et le prix de vente de l'ensemble;

c) le prix de vente pour tous les ensembles de billets moitié-moitié. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**74.** Malgré le dernier alinéa des articles 39 et 40 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, sur paiement des droits prévus au dernier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets moitié-moitié à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Cette autorisation n'est valide que pour la licence en vigueur à cette date.

De plus, le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui est autorisé à vendre des billets-surprise à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, peut également, à compter de cette date, vendre des billets moitié-moitié.

**75.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56460

Gouvernement du Québec

### Décret 1048-2011, 19 octobre 2011

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

#### Permis relatifs aux sports de combat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QUE la règle d'arrondissement des tarifs majorés dans le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) diffère de celle des autres règlements que la Régie des alcools, des courses et des jeux administre;

ATTENDU QU'il serait opportun d'uniformiser les règles d'arrondissement de ces tarifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 de cette loi doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat le 21 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, par. 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) est modifié à son article 36 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit « aux articles 27 et 72 » par ce qui suit « à l'article 27 »;